

VD_GERICHTE PE20.006808 vom 4. Juli 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-07-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE20.006808

FR: VD_GERICHTE PE20.006808 du 4 juillet 2023

IT: VD_GERICHTE PE20.006808 del 4 luglio 2023

Erwägungen

E. 5

En l'espèce, s'agissant du cas n° 5, les premiers juges ont retenu que l'instruction avait révélé que l'appelant avait tenté de revenir à l'appartement en pleine nuit, après l'intervention de la police quelques heures plus tôt et alors que le conflit entre les parties atteignait son paroxysme (jugement, p. 22-23). La plaignante était crédible lorsqu'elle déclarait avoir voulu l'empêcher d'entrer, ce que l'appelant ne conteste pas, dès lors qu'il a déposé plainte pour contrainte (cas n° 4). La version du prévenu, selon laquelle il venait chercher des médicaments n'est pas crédible, s'agissant de médicament d'usage courant, il n'avait pas de raison de se rendre au domicile conjugal en pleine crise pour en prendre. L'argument est en sus inconsistant, dès lors que peu importe le motif pour lesquels l'appelant s'est rendu sur place, dès lors qu'il est admis que l'accès lui avait été refusé et que la situation était tendue. Contrairement à ce que soutient la défense, le meuble que la plaignante dit avoir heurté n'est pas trop loin de la porte d'entrée pour admettre sa version, rien n'indiquant que les parties se sont affrontées à l'entrée de l'appartement. Bien au contraire, il y a une chaise derrière la porte et l'appelant doit

- 22 - pousser celle-ci avant de s'en prendre à sa femme. Quant à la hauteur du meuble, elle paraît parfaitement conforme avec un hématome sur le côté de la hanche (cf. les photographies sous P. 74/1). On ne comprend pas non plus l'argument selon lequel il serait du mauvais côté, dès lors qu'il n'est pas vraisemblable que, dans le dessein d'empêcher son mari d'entrer, elle lui ait tourné le dos comme le prétend l'appelant. Il est exact que rien n'indique que les taches de sang sont nécessairement le résultat d'un coup au visage qui aurait fait saigner la plaignante. Peu importe toutefois, dès lors qu'il y a un certain nombre d'autres hématomes qui démontrent que lésions corporelles il y a eu. Enfin, il est possible de saigner du nez, à la suite du coup, sans porter pour autant les traces de ce coup. Il y a ainsi lieu de confirmer la condamnation pour lésions corporelles par négligence (cas n° 5).

E. 6.1

S'agissant du cas n° 7, l'appelant fait valoir que H. _____, interrogée aux débats de première instance, a indiqué qu'en réalité elle ne se souvenait pas si l'appelant l'avait aussi traitée de « connasse » le 2 mai 2020. Toujours selon l'appelant, en vertu du principe d'accusation, on ne saurait le condamner pour des faits qui se seraient produits un autre jour. Il relève par ailleurs que, les parties étant tunisiennes et parlant en arabe, il n'avait jamais utilisé le terme de « connasse » pour injurier son épouse. La motivation du Tribunal serait dès lors insuffisante à cet égard.

E. 6.2

L'art. 9 CPP consacre la maxime d'accusation. Selon cette disposition, une infraction ne peut faire l'objet d'un jugement que si le Ministère public a déposé auprès du tribunal

compétent un acte d'accusation dirigé contre une personne déterminée sur la base de faits précisément décrits. En effet, le prévenu doit connaître exactement les faits qui lui sont imputés et les peines et mesures auxquelles il est exposé, afin qu'il puisse s'expliquer et préparer efficacement sa défense (ATF 143 IV 63 consid. 2.2 ; ATF 141 IV 132 consid. 3.4.1). Ce principe est concrétisé par les art. 324 ss CPP qui règlent la mise en accusation, en particulier le contenu strict de l'acte d'accusation. Selon l'art. 325 CPP, l'acte

- 23 - d'accusation désigne notamment : les actes reprochés au prévenu, le lieu, la date et l'heure de leur commission ainsi que leurs conséquences et le mode de procéder de l'auteur (let. f) ; les infractions réalisées et les dispositions légales applicables de l'avis du ministère public (let. g). En d'autres termes, l'acte d'accusation doit contenir les faits qui, de l'avis du ministère public, correspondent à tous les éléments constitutifs de l'infraction reprochée au prévenu (ATF 143 IV 63 consid. 2.2 ; ATF 141 IV 132 consid. 3.4.1 et les références citées ; TF 6B_44/2022 du 20 décembre 2022 consid. 5.1 et les références citées). L'acte d'accusation définit l'objet du procès et sert également à informer le prévenu (fonction de délimitation et d'information) (ATF 143 IV 63 consid. 2.2 ; ATF 141 IV 132 consid. 3.4.1 et les références citées ; TF 6B_44/2022 précité et les références citées). Il ne poursuit en revanche pas le but de justifier ni de prouver les allégations du Ministère public, qui sont discutées lors des débats. Il n'interdit pas plus à l'autorité de jugement de formuler l'état de fait avec ses propres termes, pour autant qu'ils recouvrent l'état de fait décrit dans l'acte d'accusation (TF 6B_127/2014 du 23 septembre 2014 consid. 6.3). Le tribunal est lié par l'état de fait décrit dans l'acte d'accusation (principe de l'immutabilité de l'acte d'accusation), mais peut s'écarter de l'appréciation juridique qu'en fait le ministère public (art. 350 al. 1 CPP), à condition d'en informer les parties présentes et de les inviter à se prononcer (art. 344 CPP). Il peut également retenir dans son jugement des faits ou des circonstances complémentaires, lorsque ceux-ci sont secondaires et n'ont aucune influence sur l'appréciation juridique (TF 6B_44/2022 précité et les références citées). Est également conforme à la maxime d'accusation le fait que certains éléments constitutifs de l'infraction ne ressortent qu'implicitement de l'état de fait compris dans l'acte d'accusation, pour autant que le prévenu puisse préparer efficacement sa défense (TF 6B_397/2014 du 28 août 2014 consid. 1.2 ; Schubarth/Nuna Graa, in : CR CPP, n. 29 ad art. 325 CPP).

E. 6.3

A la suite des déclarations de la plaignante aux débats de première instance, selon lesquelles elle ne se souvenait pas avoir été

- 24 - injuriée par le prévenu le 2 mai 2020, le Tribunal correctionnel a retenu en substance qu'il pouvait certes y avoir une erreur sur la date mais qu'une telle inexactitude ne pouvait être considérée comme une contradiction mettant en doute leur véracité, dès lors que la plaignante s'était montrée crédible dans ses propos, lesquels étaient demeurés constants et sans exagération (jugement. p. 24). En réalité, la plaignante a déposé plainte le 3 mai 2020 et a alors indiqué avoir été traitée de « connasse » la veille. Il est évident qu'à ce moment-là, elle avait un souvenir précis de ce qui s'est passé dans les 24 heures qui précédaient et que tel n'était plus le cas le jour des débats de première instance. Cela s'explique par l'écoulement du temps, d'une part, et par le fait que l'injure n'était pas isolée, l'appelant semblant presque admettre avoir pu l'injurier un autre jour que le 2 mai 2020, d'autre part. Quant à l'argument consistant à dire que s'il y avait insulte, c'était en arabe, il n'est pas crédible, dès lors que l'instruction a révélé que le prévenu s'adressait à l'appelante aussi bien en français qu'en arabe (P. 7/1 et 7/2), les parties maîtrisant le français, comme la Cour

a pu s'en convaincre à l'audience d'appel, lors de laquelle elles ont été entendues sans interprète. Il s'ensuit qu'il n'y a pas violation du principe de l'accusation en relation avec la condamnation du prévenu dans le cas n° 7. Partant, il y a lieu de confirmer la condamnation prononcée à raison du chef de prévention d'injure.

E. 7.1

L'appelant conteste encore la libération de l'intimée du chef de prévention de dénonciation calomnieuse. Il rappelle que celle-ci était alors en Suisse depuis quatre ans et demi, soit à six mois d'obtenir un permis de séjour en tant qu'épouse d'un ressortissant suisse. La perte de son permis de séjour en raison de la séparation était alors, selon lui, plus qu'évidente, - 33 - ce qu'elle savait. Toujours d'après l'appelant, l'un des seuls motifs qui aurait permis à son épouse d'alors de prétendre au maintien de son autorisation de séjour après une séparation était l'existence d'un motif justifiant qu'elle n'avait d'autre choix que de se séparer, soit notamment en cas de violences conjugales, singulièrement de viol. Comme il l'a soutenu à l'audience d'appel à la faveur d'une longue argumentation, l'intimée était ainsi occupée à « monter un dossier » contre lui. L'appelant tient cette version pour d'autant plus crédible que la police est intervenue seulement quelques jours après que l'intimée a appris qu'il voulait se séparer d'elle. En définitive, elle a dès lors, toujours selon lui, faussement dénoncé son mari.

E. 7.2

L'argumentation est vaine, dès lors que la condamnation de l'appelant pour, notamment, injure, contrainte et, surtout, viol a été confirmée pour les motifs ci-dessus, auxquels il suffit dès lors de renvoyer.

E. 7.3

A cet égard, le 13 avril 2020, les époux vivaient encore sous le même toit, sans s'adresser la parole et en s'évitant le plus possible. Ils disposaient chacun d'une chambre à usage individuel et les parties communes du logement étaient utilisées par les deux conjoints. Le fait déterminant est que H. _____ s'est enfermée dans sa chambre et qu'elle a appelé la police pour signaler, à voix basse, que le prévenu frappait avec insistance contre la porte en criant, l'empêchant ainsi de sortir de sa chambre. C'est alors qu'il a quitté l'appartement. Comme retenu par le

- 27 - Tribunal de police, quand l'appelant a quitté les lieux, il a croisé la patrouille de police et s'est rendu, calme, vers les agents, conscient qu'ils avaient été dépêchés à la suite de l'appel de l'intimée, soit « qu'ils étaient là pour lui » (cf. jugement, p. 23). Contrairement à ce que soutient l'appelant, la plaignante ne se trouvait pas juste dans une autre chambre parce que tel était le fonctionnement du couple. Bien plutôt, elle était apeurée, enfermée et a appelé la police à son secours. Force est d'en déduire qu'elle n'osait pas sortir de sa chambre, précisément en raison du comportement violent de son mari d'alors, et qu'elle a ainsi été entravée dans sa liberté d'action de ce fait. Les éléments constitutifs de la contrainte sont donc réalisés en relation avec le cas n° 6. Partant, il y a lieu de confirmer la condamnation prononcée à raison de ce chef de prévention.

E. 8.1

L'appelant conteste enfin le rejet de ses conclusions civiles en réparation des dommages causés par l'intimée à la porte de son appartement, nonobstant la condamnation de celle-ci pour dommage à la propriété. Selon lui, si le Tribunal correctionnel s'est dit convaincu que

la défenderesse avait causé des dommages à la porte du bureau, alors elle devait être tenue à réparation de ce fait, même si la pièce produite à l'appui des conclusions civiles n'était qu'un devis. Le demandeur ajoute qu'il n'avait à ce jour pas pu effectuer les réparations mais que cela ne changeait rien au fait que dommage il y avait et que le coût de la réparation avait été dûment établi.

E. 8.2

Il ressort de l'art. 122 al. 1 CPP que les prétentions civiles que peut faire valoir la partie plaignante sont exclusivement celles qui sont déduites de l'infraction. Cela signifie que les prétentions civiles doivent découler d'une ou de plusieurs infractions qui, dans un premier temps, sont l'objet des investigations menées dans la procédure préliminaire, puis, dans un second temps, dans la procédure de première instance, figurent dans l'acte d'accusation élaboré par le ministère public, en

- 34 - application de l'art. 325 CPP. La plupart du temps, le fondement juridique des prétentions civiles réside dans les règles relatives à la responsabilité civile des art. 41 ss CO (TF 6B_1157/2020 du 8 septembre 2021 consid. 2.1). La partie plaignante peut ainsi réclamer la réparation de son dommage (art. 41 à 46 CO) et l'indemnisation de son tort moral (art. 47 et 49 CO), dans la mesure où ceux-ci découlent directement de la commission de l'infraction reprochée au prévenu (cf. ATF 143 IV 495 consid. 2.2.4 ; TF 6B_11/2017 du 29 août 2017 consid. 1.2 ; TF 6B_267/2016, 6B_268/2016 et 6B_269/2016 du 15 février 2017 consid. 6.1 ; TF TF 6B_486/2015 du 25 mai 2016 consid. 5.1). L'art. 126 CPP prévoit que le tribunal statue sur les conclusions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu (al. 1 let. a) ou lorsqu'il acquitte le prévenu et que l'état de fait est suffisamment établi (al. 1 let. b). Il renvoie en revanche la partie plaignante à agir par la voie civile notamment lorsque celle-ci n'a pas chiffré ses conclusions de manière suffisamment précise ou ne les a pas suffisamment motivées (al. 2 let. b CPP) ou lorsque le prévenu est acquitté alors que l'état de fait n'a pas été suffisamment établi (al. 2 let. d CPP). Ainsi, le juge n'est pas tenu de statuer sur les conclusions civiles dans tous les cas, mais uniquement lorsqu'un verdict de culpabilité ou d'acquiescement est rendu et si l'état de fait est suffisamment établi pour le faire. Le juge est tenu de trancher toutes les conclusions civiles dans la mesure où elles trouvent leur fondement dans les faits objets de la procédure pénale (Jeandin/Fontanet, in : CR CPP, n. 6 ad art. 126 CPP ; Moreillon/Parein-Reymond, Code de procédure pénale, Petit commentaire, 2e éd., Bâle 2016, n. 3 ad art. 126 CPP). Lorsque le prévenu est acquitté au bénéfice du doute, l'état de fait est en général lacunaire, de sorte que le juge devra renvoyer la partie plaignante à agir par la voie civile en application de l'art. 126 al. 2 CPP. En revanche, rien n'empêche le juge de statuer sur les prétentions civiles si l'état de fait est complet, ce qui lui permet de statuer sur l'ensemble des conditions de l'art. 41 CO (Jeandin/Fontanet, CR CPP, nn. 10-11 ad art. 126 CPP; Dolge, in : Basler

- 35 - Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, 2e éd., Bâle 2014, n. 21 ad art. 126 CPP).

E. 8.3

Le devis produit (P. 39/7 et 81) suffit à établir la quotité du dommage allégué comme l'aurait fait une facture. Pour le reste, l'intimée n'a pas contesté sa condamnation pour dommages à la propriété (cas n° 3) à raison même des faits à l'origine des conclusions civiles. Il est dès lors possible de statuer sur ces conclusions. Les conclusions de l'appelant tendant au paiement de 624 fr. 65 doivent ainsi être admises en application de l'art. 41 CO.

Le jugement sera modifié dans ce sens au chiffre XII de son dispositif.

- 36 -

E. 9.1

Les peines (peine privative de liberté et peine pécuniaire) ne sont pas contestées séparément. Elles seront néanmoins examinées d'office.

E. 9.2.1

Le juge fixe la quotité de la peine d'après la culpabilité de l'auteur (art. 47 CP). Elle doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle, la vulnérabilité face à la peine et le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1).

E. 9.2.2

Aux termes de l'art. 49 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (al. 1). Si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (al. 2). Pour satisfaire à la règle visée à l'art. 49 CP, le juge, dans un premier temps, fixera la peine pour l'infraction la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner les autres infractions, en tenant là aussi compte de

- 37 - toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2; ATF 127 IV 101 consid. 2b; TF 6B_1175/2017 du 11 avril 2018 consid. 2.1; TF 6B_688/2014 du 22 décembre 2017 consid. 27.2.1). L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elle. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1; ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2; ATF 138 IV 120 consid. 5.2). Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1; ATF 144 IV 217 consid. 2.2; ATF 138 IV 120 consid. 5.2). Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement (ATF 144 IV 313 consid. 1.1; ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2; ATF 138 IV 120 consid. 5.2; ATF 137 IV 57 consid. 4.3.1). La peine privative de liberté et la peine pécuniaire ne sont pas des sanctions du même genre (ATF 144 IV 313 consid. 1.1; ATF 144 IV 217 consid. 2.2).

E. 9.3

En l'espèce, les infractions ont été commises durant une période relativement prolongée. L'auteur n'a fait aucun cas de la dignité de son épouse d'alors et a porté atteinte à des biens juridiquement protégés divers. A l'audience d'appel encore, il n'a fait preuve d'aucun amendement. Enfermé dans de vaines dénégations, il a persisté à tenter de se poser en victime en imputant un procédé machiavélique à l'intimée, qui l'aurait faussement accusé dans le dessein d'éviter la révocation de son permis de séjour du fait de la séparation du couple. On ne discerne aucun élément à décharge, même si l'on veut bien admettre que l'auteur a souffert d'une séparation à l'évidence conflictuelle et que son état de santé a pu en pâtir. L'infraction la plus grave à réprimer est celle de viol (art. 190 CP) (cas n° 8), passible d'une peine privative de liberté d'un an au moins.

- 38 - Ce crime doit à lui seul être réprimé par une peine privative de liberté d'une année. En application du principe de l'aggravation, cette peine doit être augmentée de neuf mois par l'effet du concours pour réprimer l'infraction de contrainte (art. 181 CP) (cas n° 6) et de trois mois pour réprimer l'infraction de lésions corporelles simples par négligence (art. 125 al. 1 CP) (cas n° 5). Enfin, la peine pécuniaire réprimant séparément l'infraction d'injure (art. 177 CP) (cas n° 7) est également adéquate.

E. 10

Vu l'issue de l'appel, l'émolument d'appel, par 3'670 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), sera mis par neuf dixièmes à la charge de l'appelant, qui succombe dans une large mesure sur ses conclusions (art. 428 al. 1 CPP), le solde étant laissé à la charge de l'Etat. Outre l'émolument, les frais d'appel comprennent les indemnités allouées au défenseur et conseil juridique gratuit de l'appelant, ainsi qu'au défenseur et conseil juridique gratuit de l'intimée (art. 422 al. 2 let. a CPP). L'indemnité en faveur de Me Jérémie Mas doit être arrêtée sur la base de la liste d'opérations produite à l'audience d'appel, en tenant compte, en outre, de la durée de cette audience, soit 2 heures et 45 minutes. La durée d'activité à indemniser doit ainsi être fixée à 16,33 heures, au tarif horaire de 180 francs. Aux honoraires de 1'746 fr., il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % (art. 3bis al. 1 RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP). A ces honoraires bruts de 2'940 fr. doivent être ajoutées une vacation forfaitaire de 120 fr., pour l'audience d'appel, ainsi que la TVA. L'indemnité s'élève donc à 3'359 fr., débours et TVA compris. L'indemnité en faveur de Me Albert Habib doit également être arrêtée sur la base de la liste d'opérations produite à l'audience d'appel, en tenant compte, en outre, de la durée effective de cette audience, soit 2

- 39 - heures et 45 minutes, la durée hypothétique indiquée à ce titre étant de 2 heures et 30 minutes seulement. L'indemnité s'élève ainsi à 2'644 fr. 45, débours et TVA compris, pour une durée d'activité de 12,72 heures, au tarif horaire de 180 fr. et compte tenu d'une vacation forfaitaire de 120 fr., pour l'audience d'appel. S. _____ est tenu de rembourser les neuf dixièmes des indemnités de défenseur et de conseil d'office ci-dessus dès que sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.